



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service prévention des risques techniques  
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE  
Téléphone : 04 88 17 88 84  
Télécopie : 04 88 17 88 99  
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
PRESCRIVANT LA MISE À JOUR DE L'ÉTUDE  
DES DANGERS RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT  
MÄDER COMPOSITES FRANCE À SORGUES**

**du 20 juillet 2017**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 511-1 et R.181-45 ;

**VU** le décret du 11 février 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 13 février 2015, portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, en qualité de Préfet de Vaucluse,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SI 2008-06-04-0030-PREF du 4 juin 2008 autorisant la société CRAY VALLEY à exploiter une usine de production de résines pour les peintures industrielles située 145 avenue des Frères Lumières sur la commune de Sorgues,

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016, donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

**VU** le récépissé de changement d'exploitant délivré le 9 février 2010 à la société MÄDER COMPOSITES FRANCE,

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2017 réglementant la reprise des activités de la société MÄDER COMPOSITES FRANCE à la suite de l'incendie survenu le 17 juin 2017 au sein de son établissement de Sorgues et organisant la gestion post-accidentelle,

**VU** l'étude des dangers présentée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par la société CRAY VALLEY le 6 juin 2007,

**VU** le courrier de la société MÄDER COMPOSITES FRANCE à Monsieur le Préfet de Vaucluse en date du 21 juin 2017,

**VU** le courrier de l'Inspection des installations classées à la société MÄDER COMPOSITES FRANCE en date du 29 juin 2017,

**VU** le rapport de l'Inspection des installations classées du 4 juillet 2017,

**CONSIDÉRANT** l'incendie survenu le 17 juin 2017 sur la zone de stockage extérieure Nord de l'établissement MÄDER COMPOSITES FRANCE à Sorgues ;

**CONSIDÉRANT** la cause présumée de l'incendie, à savoir la polymérisation exothermique de résidus de filtration de résines polyesters insaturées ;

**CONSIDÉRANT** que cette réaction chimique n'avait pas été identifiée comme événement initiateur probable d'un incendie dans l'étude de dangers susvisée ;

**CONSIDÉRANT** qu'il apparaît nécessaire de considérer le caractère sensible des résidus et rebuts de fabrication dans le cadre de l'analyse des risques ;

**CONSIDÉRANT** qu'il apparaît en outre nécessaire de s'interroger sur les effets dominos susceptibles d'impacter les locaux de stockage des peroxydes et des déchets ;

**CONSIDÉRANT** enfin qu'il apparaît nécessaire d'analyser le positionnement du stock d'émulseurs au regard des zones d'effets des accidents potentiels ;

**SUR** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Mise à jour de l'étude des dangers**

La société MÄDER COMPOSITES FRANCE adresse à Monsieur le Préfet de Vaucluse, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la mise à jour de son étude des dangers, en intégrant notamment le retour d'expérience du sinistre du 17 juin 2017.

L'étude de dangers intègre la présentation de la stratégie de lutte contre l'incendie prévue par l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé.

## **Article 2 : Mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sorgues et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de cette formalité devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

## **Article 3 : voies et délais de recours**

Les délais et voies de recours sont précisés en annexe 0 du présent arrêté.

## **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Sorgues, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 20 juillet 2017

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet,

Signé : Martin CHASLUS

## ANNEXE 0 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS POUR LES DECISIONS RELEVANT DU REGIME DE L'AUTORISATION UNIQUE

### **RECOURS CONTENTIEUX - La juridiction administrative compétente est le tribunal administratif de Nîmes**

**Article L181-17** Créé par [Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 181-9](#) et les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

NOTA : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ces dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2017 sous réserve des dispositions prévues audit article.

**Article R181-50** : Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

### **RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE**

**Article R181-51** : Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article [R. 181-50](#), l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles [L. 411-6](#) et [L. 122-1](#) du code des relations entre le public et l'administration.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

### **RECLAMATION**

**Article R181-52** Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#).

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article [R. 181-45](#).

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.